

1ère **DIRECTION**2ème **BUREAU****C A R R I E R E S****A R R E T E**

autorisant M. Patrick FRYs à poursuivre l'exploitation
d'une carrière sur le territoire de la commune de LA CELLE

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéo-
logiques et la loi n° 80.532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des
collections publiques ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et
aux renonciations à celles-ci ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 Septembre 1976, modifiés le 5 Février
1982, autorisant pour une durée de six ans M. Patrick FRYs à poursuivre l'explo-
itation d'une carrière sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieu-dit
"Les Champs Rotons", dans les parcelles cadastrées Section B, numéros 132 et
137, 139 à 141 ;

VU la demande présentée le 24 Mars 1982 et complétée les 6 Septembre 1982
et 19 Juillet 1983 par M. Patrick FRYs en vue d'obtenir le transfert à son profit
et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée ;

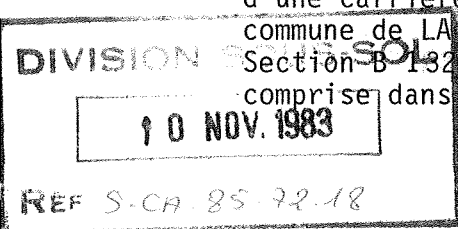
VU les avis exprimés au cours de l'instruction et le mémoire en réponse
établi par le pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recher-
che pour la Région Centre en date du 22 Septembre 1983 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- M. Patrick FRYs, domicilié à LA CELLE, au lieu-dit "Saint-
Sylvain", 18200 - SAINT-AMAND-MONTROND, est autorisé à poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire silicifiés sur le territoire de la
commune de LA CELLE, au lieu-dit "Les Champs Rotons", sur les parcelles cadastrées
Section B 132, B 138 à 141, pour une superficie totale exploitable d'environ 1 ha
comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.



.../...

L'autorisation d'exploiter une carrière sur la parcelle B 137 est retirée.

ARTICLE 2.- La durée de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4.- L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords ;
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel ;
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification des talus en pente douce inférieure à 30° ;
 - . nivelage du fond de fouille ;
 - . remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;

.../...

- . le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place ;
- . les surfaces ainsi reconstituées seront rendues à la culture.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et engazonnés ;
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés ;
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

ARTICLE 5.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Pendant toute la durée des travaux, l'excavation ne pourra en aucun cas être utilisée comme décharge (même contrôlée) de déchets et d'ordures ménagères.

ARTICLE 6.- Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7.- Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Commissaire de la République.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

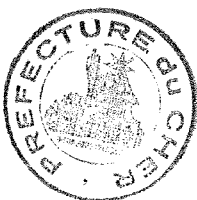
Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9.- Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de LA CELLE.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général, M. le Maire de LA CELLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche pour la Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Services consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et notifié au demandeur.

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



R. MOREUX

BOURGES, le 8 NOV. 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Commissaire de la République
et par Délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEGRAS